

LA PRATIQUE MIXTE

Exercer en pratique privée et en tant qu'employé du réseau public

La pratique mixte suscite de nombreuses interrogations, tant de la part des employeurs que des membres. Cette fiche professionnelle les guidera dans leurs réflexions et prises de décisions.

DÉFINITIONS

La **pratique mixte** fait référence à la pratique des orthophonistes et des audiologistes qui exercent des activités professionnelles en pratique privée¹, tout en exerçant simultanément comme employé du réseau public.

Une personne est en **conflit d'intérêts** lorsqu'elle a la possibilité de favoriser ses intérêts personnels (ou ceux d'autres personnes) plutôt que les intérêts de l'organisme pour lequel elle travaille ou du client à qui elle offre un service. Les situations de conflit d'intérêts doivent être considérées avec discernement. Il est prudent de réagir dès qu'une situation soulève des doutes ou qu'il y a une **apparence de conflit d'intérêts.**

OBJECTIFS DE LA FICHE

- 1. Soutenir la réflexion des orthophonistes et des audiologistes exerçant en pratique mixte pour leur permettre de respecter les obligations réglementaires et éviter des situations de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts.
- 2. Comprendre et mieux saisir les enjeux associés à l'exercice de l'orthophonie et de l'audiologie en pratique mixte.

COMPÉTENCES CIBLÉES

- Rôle de professionnel :
 - Maintenir une attitude professionnelle dans toutes les interactions cliniques et dans tous les milieux.
 - Pratiquer en respectant la déontologie et l'éthique.

MISES EN SITUATION

- Un orthophoniste peut-il offrir à ses patients rencontrés au CLSC de le consulter également en pratique privée?
- Un audiologiste peut-il utiliser la liste d'attente du centre hospitalier où il travaille pour offrir des services en pratique privée?
- Un employeur peut-il encadrer ou empêcher la pratique privée des orthophonistes ou des audiologistes qu'il engage?

AGIR AVEC LOYAUTÉ ET EN RESPECTANT SES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES

Il faut d'abord savoir qu'aucune loi ou réglementation de juridiction provinciale incluant le <u>Code des professions</u> et le <u>Code de déontologie de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec</u>, n'interdit expressément aux orthophonistes et aux audiologistes d'exercer en pratique mixte. En revanche, les membres ont des obligations et des responsabilités comme employés et comme professionnels.

Une des obligations d'un employé est d'agir avec loyauté envers son employeur. Le devoir de loyauté se fonde sur l'idée qu'un employeur doit pouvoir avoir confiance en son employé, que ce soit sur les lieux de son travail ou ailleurs.

¹ Puisque les principes énoncés dans la fiche font référence au fait d'exercer simultanément au public et dans un cabinet privé, nous ferons référence à la *pratique privée* pour englober les 2 types de statuts d'emploi possibles en privé soit celui de travailleur autonome ou de salarié à l'emploi d'une clinique privée.

Le Code civil rapporte que «Le salarié, outre qu'il est tenu d'exécuter son travail avec prudence et diligence, doit agir avec loyauté et ne pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail.» (Article 2088, Code civil du Québec)

À ces obligations qui s'appliquent à tout travailleur salarié, s'ajoutent des obligations réglementaires qui sous-tendent les actions et les décisions prises par tout orthophoniste ou audiologiste.

LOYAUTÉ ENVERS L'EMPLOYEUR

Les employés ont des obligations de loyauté envers leur employeur. Ils doivent notamment respecter les consignes de leurs supérieurs, à moins de circonstances exceptionnelles où, par exemple, le supérieur demanderait de faire quelque chose de dangereux ou d'illégal.

Si l'employeur s'est doté d'une règle ou d'une politique encadrant la pratique mixte, l'employé doit la respecter. Certains éléments de cette politique pourraient toutefois sembler aller à l'encontre des obligations réglementaires des membres ou des intérêts des clients. Il est alors justifié et important d'en discuter avec l'employeur pour analyser les différentes perspectives mises en cause.

L'intérêt du client devrait primer, mais il se peut que dans certaines situations encadrées par une politique organisationnelle, le client ait à faire un choix et doive renoncer à l'un ou l'autre des services offerts dans le réseau public ou privé.

Enfin, l'employé ne devrait pas utiliser le matériel de l'employeur pour son bénéfice personnel. Ce genre de comportement est déloyal. Lorsqu'il exerce en pratique privée, il doit utiliser ses propres outils de travail.

HONNÊTETÉ ENVERS L'EMPLOYEUR

Dans un souci de transparence et de prévention de situations litigieuses, il est de la responsabilité de l'orthophoniste ou de l'audiologiste employé du réseau public d'informer son employeur de son offre ou de son intention d'offrir des services professionnels en pratique mixte.

Dans ces circonstances ou même parfois d'office, certains employeurs exigent une déclaration d'intérêts signée, que l'employé exerce déjà ou non en pratique mixte. Cette déclaration d'intérêts permet de rapporter l'existence de la situation, mais n'autorise ni n'interdit en elle-même d'exercer en pratique mixte. Il faudra, dans tous les cas, analyser avec l'employeur les intérêts déclarés et les activités professionnelles exercées de façon concomitante pour ensuite déterminer si un conflit d'intérêts existe. Si tel est le cas, le membre aura alors l'obligation de corriger la situation.

Par ailleurs, tout changement qui survient dans les activités professionnelles exercées dans l'une ou l'autre de ces pratiques devrait faire l'objet des modifications nécessaires à la déclaration d'intérêts initiale et d'une nouvelle analyse avec l'employeur.

PROTECTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Deux types d'informations confidentielles seront abordées. D'abord les informations auxquelles un employé a accès dans le cadre de son travail qui par exemple seraient des informations financières ou des informations privées sur les bénéficiaires des services de l'employeur. Dans ce dernier cas, un membre ne pourrait utiliser des noms de clients sur une liste d'attente ou recevant des services chez son employeur du réseau public de façon à en tirer profit pour sa pratique privée.

Ensuite, des données professionnelles ou cliniques concernant des clients peuvent être facilement accessibles pour un professionnel qu'il soit ou non impliqué auprès d'un client. Dans de tels cas, les règles déontologiques habituelles de confidentialité et de consentement à l'accès ou à la transmission de l'information sont applicables. Que le membre soit le même intervenant ou non d'un milieu de pratique à l'autre, il doit obtenir le consentement libre et éclairé du client pour tout accès ou transmission d'informations le concernant.

INTÉRÊTS DU CLIENT

Il existe différentes situations nécessitant une attention particulière et une réflexion quant à la possibilité pour un membre d'entreprendre ou de poursuivre un suivi en pratique privée avec un client qui est admissible, suivi ou ayant terminé un suivi dans l'établissement du réseau public où il travaille. D'abord, il est important de rappeler que les autoréférences vers ses propres services en pratique privée, dont le fait d'inciter un client à qui le membre rend des services professionnels dans le cadre de sa pratique au public, à devenir son client en pratique privée, ne sont pas acceptables. Cependant, il pourrait arriver que ce soit le client qui sollicite directement le professionnel pour débuter ou poursuivre des services avec lui en pratique privée, car il n'a pas ou n'a plus accès aux services publics (que ce soit temporairement ou de façon permanente). Il devient alors important de clarifier la situation afin d'éviter toute apparence de conflits d'intérêts. Des notes décrivant clairement la demande du client, les démarches de recommandations de ressources en pratique privée effectuées, le contexte, le besoin d'expertise ou de continuité de services devront être consignées à l'un ou l'autre ou aux deux dossiers, selon le cas. Elles permettront de témoigner des actions réalisées par le membre ou le client et justifier une prise en charge en pratique privée de façon simultanée ou consécutive.

EN RÉSUMÉ

Il n'y a pas de réponse unique ou sans équivoque sur la possibilité d'offrir des services en pratique mixte. Une analyse au cas par cas, bien documentée, le respect des obligations et exigences associées à une politique organisationnelle et le jugement du professionnel seront de mise. Il faut toutefois rappeler que les décisions professionnelles concernant les services à rendre à des clients doivent toujours être prises dans l'intérêt de ceux-ci et non dans l'intérêt du membre.

CONCLUSION

Il est possible pour un orthophoniste ou un audiologiste d'offrir des services professionnels de façon concomitante en pratique privée et comme employé du réseau public. Dans un tel cas, les membres doivent tenir compte de leurs obligations envers leur employeur, respecter leurs obligations déontologiques et éthiques, bien représenter les intérêts du client et faire preuve de prudence, de transparence et d'indépendance professionnelle.



Décembre 2019

ARTICLES DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES ORTHOPHONISTES ET AUDIOLOGISTES DU QUÉBEC RELATIFS À CETTE FICHE:

- 29. Le membre doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de son client et au public en général.
- **30**. Le membre doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.
- **31.** Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.
- **32**. Le membre ne doit pas exercer l'orthophonie ou l'audiologie s'il est dans une situation de conflit d'intérêts.
- **35.** Le membre est tenu au secret professionnel.
- **36.** Le membre peut être relevé de son secret professionnel par autorisation écrite de son client ou si la loi l'ordonne.

SOURCES CONSULTÉES:

- Code civil du Québec.
- Éducaloi. Quelles sont mes principales obligations envers mon employeur, agir avec loyauté envers son employeur, le statut de travailleur autonome consultés en ligne le 2019-07-31
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.
 Propos déontologiques sur la pratique autonome. Article publié initialement dans <u>la pratique en</u> <u>mouvement, octobre 2018</u> |
 Numéro 16, p. 19-22.
- Ordre des psychologues du Québec. Psychologie Québec/Déontologie volume 27, numéro 6, 10 novembre 2017. <u>Mises en situation : Le conflit d'intérêts</u> par Suzanne Castonguay, syndic adjointe.
- Ordre des travailleurs sociaux et thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. Bulletin No 126 (2015.) <u>Avis</u> professionnel sur la pratique mixte: <u>Exercer des activités professionnelles</u> en pratique autonome et comme employé.
- Revenu Québec (2017) <u>Travailleur</u> <u>autonome ou employé</u>.